

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date :21 février 2017
		Réf.: 1
		Nombre de pages : 14

**REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU
TITRE DES APPELS A PROJETS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse
aux besoins des filières économiques »**

Sommaire

1.	CHAMP D'APPLICATION	3
1.1.	Périmètre d'application.....	3
1.2.	Définitions des termes	3
2.	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	4
2.1.	Descriptif du projet.....	4
2.2.	Indicateurs de performance et éléments budgétaires.....	4
2.3.	Engagement du Partenaire coordinateur.....	5
2.4.	Accord de consortium	5
3.	ASSIETTE DE L'AIDE.....	6
3.1.	Dépenses éligibles	7
3.1.1	Dépenses de personnel	7
3.1.2	Dépenses de fonctionnement	7
3.1.3	Dépenses d'équipement	7
3.2.	Frais généraux de gestion.....	7
3.3.	Prestations de services.....	8
4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	8
4.1.	Montant de l'aide	9
4.2.	Durée du projet	9
4.3.	Echéancier des versements.....	9
4.4.	Fiscalité des aides	9
4.5.	Conditions suspensives	9
5.	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	10
5.1.	Paiements.....	10
5.2.	Justification des dépenses.....	11
6.	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	11
6.1.	Modifications de la convention attributive d'aide	11

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date :21 février 2017
		Réf.: 1
		Nombre de pages : 14

6.1.1	Modifications substantielles.....	11
6.1.2	Modification de la répartition des dépenses	12
6.2.	Comptes rendus – Informations sur les travaux	12
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires et suivi	12
6.2.2	Comptes rendus de fin d'opération	13
6.3.	Contrôles – Vérification du service fait	13
6.4.	Communication	13
6.5.	Suspension et reversement de l'aide	14
6.6.	Litiges.....	14

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date : 21 février 2017
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement concerne les aides accordées par l'Etat pour le financement de l'action « Valorisation – Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques » du programme d'Investissements d'avenir (PIA).

L'objectif de l'action spécifique « Structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques » du PIA est d'augmenter le niveau des connaissances nouvelles et des innovations des filières économiques grâce au développement et au renforcement des partenariats et du transfert de connaissances et de technologies entre les instituts Carnot et les PME et ETI de ces filières. La constitution de cette offre partenariale devra être largement concertée et pourra susciter l'adhésion d'autres acteurs performants de la recherche partenariale dans une logique d'entraînement.

La convention Etat-ANR relative à l'action « Valorisation – Instituts Carnot » du 27 juillet 2010 modifiée décrit les actions financées et les objectifs poursuivis.

Les bénéficiaires des aides allouées sont les organismes de recherche constituant les tutelles des instituts Carnot labélisés au moment de la sélection des projets.

Les aides seront versées au Partenaire coordinateur dans le cas d'opération réalisée en collaboration entre instituts Carnot.

1.2. Définitions des termes

Coordinateur : il est le responsable de la coordination du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR. L'institut Carnot auquel appartient le coordinateur ou dans lequel il exerce est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire coordinateur : tutelle de l'Institut Carnot ou l'Institut Carnot lui-même ayant le label au moment de la sélection du projet, qualifié d'organisme de recherche, quand il a une personnalité juridique et récipiendaire du financement de l'ANR. Le Partenaire coordinateur, « bénéficiaire » au sens de la convention Etat /ANR.

Partenaire : autre institut Carnot, qualifié d'organisme de recherche, participant à la réalisation du projet. Il bénéficie le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement, d'une quote-part de l'aide versée au Partenaire coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet.

Organisme de recherche : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date : 21 février 2017
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités par l'enseignement, la publication ou le transfert de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les recettes de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié à ses capacités de recherche ni aux résultats qu'elle produit.

Bénéficiaire : le ou les partenaires, qui ne peuvent être que des organismes de recherche.

2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

Le Partenaire coordinateur d'un projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action précitée doit fournir un dossier composé exclusivement des pièces suivantes :

- descriptif du projet ;
- indicateurs de performance et éléments budgétaires.

2.1. Descriptif du projet

Il comprend :

- les renseignements scientifiques et technologiques relatifs à l'opération et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des travaux et les sources de leur financement, la répartition des tâches entre les bénéficiaires éventuels, les conséquences attendues aux plans scientifique, technologique et économique (en renseignant les indicateurs définis par l'agence) ;
- le nom et la qualité du coordinateur du projet ;
- le calendrier d'exécution.

Il apporte toute autre explication utile.

2.2. Indicateurs de performance et éléments budgétaires

La fourniture de ce document est également requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide.

Ce document comporte :

- un volet général récapitulatif des objectifs de progrès ;
- un volet particulier des objectifs de progrès ;
- un volet général récapitulatif des coûts et aides demandées ;
- un volet particulier des coûts et aides demandées.

Le volet général récapitulatif des objectifs de progrès présente :

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date : 21 février 2017
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

- la performance passée sur les cinq dernières années de l'ensemble des bénéficiaires instituts Carnot a minima sur les indicateurs listés dans le document de soumission et sur d'éventuels indicateurs complémentaires proposés par les bénéficiaires ;
- la performance attendue chaque année jusqu'à la fin de projet de l'ensemble des bénéficiaires instituts Carnot a minima sur les indicateurs listés dans le document de soumission et sur d'éventuels indicateurs complémentaires proposés par les bénéficiaires.

Le volet particulier des objectifs de progrès présente les mêmes informations (performance passée et attendue). Dans l'hypothèse d'un regroupement d'instituts Carnot, il doit être complété institut Carnot par institut Carnot.

Le volet général récapitulatif des coûts et aides demandées présente :

- le coût total et l'aide demandée ainsi que les financements complémentaires de l'opération, année par année ;
- dans le cas d'une opération réalisée par le consortium, la répartition du coût et de l'aide entre les bénéficiaires, année par année ;
- la répartition du coût et de l'aide demandée ainsi que les financements complémentaires, tâche par tâche, et année par année.

Le volet particulier par bénéficiaire présente, pour chaque tâche, et année par année :

- le coût total de l'opération ;
- le montant de l'aide et les financements complémentaires, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense (investissements, personnel, frais de fonctionnement...).

Dans le cas d'une opération réalisée en collaboration entre plusieurs partenaires, il est nécessaire de remplir un volet particulier par partenaire, puis un volet général récapitulatif commun à tous les partenaires, qui sera la consolidation des volets particuliers. Cette consolidation s'effectue sous la responsabilité du Coordinateur du projet.

2.3. Engagement du Partenaire coordinateur

Il s'agit de l'acte par lequel le Partenaire coordinateur ou son représentant légal s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération aidée dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.4. Accord de consortium

Dans le cas des projets menés en partenariat entre plusieurs instituts Carnot, un accord de consortium ou équivalent précisant les droits et obligations de chaque partenaire, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des travaux et de leur propriété intellectuelle, devra être impérativement fourni dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide.

Cet accord précise notamment :

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date : 21 février 2017
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

Le Partenaire coordinateur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR.

L'accord de consortium permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) (Règlement 2006/C 323/01) et tout texte venant s'y substituer.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche¹ est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'organisme de recherche² reçoit des entreprises participantes³ une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes⁴. Toute contribution des entreprises participantes⁴ aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »⁴

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la convention attributive d'aide.

3. ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables à l'opération, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « Valorisation - Instituts Carnot ».

¹ Partenaire coordinateur ou partenaire hors entreprise au sens de l'encadrement communautaire

² Partenaire coordinateur

³ Entreprises au sens de l'encadrement communautaire qui ont le statut d'Etablissements partenaires

⁴ Source : Règlement 2006/C 323/01.

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date :21 février 2017
		Réf.: 1
		Nombre de pages : 14

3.1. Dépenses éligibles

3.1.1 Dépenses de personnel

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités ;
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires ;
- indemnités de stage ;
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés pour le projet (chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs et techniciens et assimilés), hors personnel statutaire. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont pas admises.

Les primes et indemnités relatives au premier tiret ci-dessus sont soit les primes et indemnités réglementées nationalement (ex : prime de responsabilité pédagogique, prime de charge administrative, prime d'excellence scientifique) soit des primes et indemnités décidées par les établissements en application de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

3.1.2 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais de laboratoire (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4 000 euros HT, consommables...);
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet ;
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet ;
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération ;
- les frais liés à l'achat de prestations de services (cf. article 3.3) ;
- frais généraux de gestion (cf. article 3.2) ;
- TVA non récupérable sur ces dépenses.

3.1.3 Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Etablissements partenaires.

3.2. Frais généraux de gestion

Une partie des frais d'administration générale imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées.

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date : 21 février 2017
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 2 % du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux.

3.3. Prestations de services

Les Partenaires peuvent acheter des prestations à des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération. L'achat de ces prestations devra se faire dans le respect du code des marchés publics.

Les prestations doivent rester inférieures ou égales à 40 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'ANR après avis conforme du CGI, sur demande motivée du Partenaire coordinateur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication du 30 décembre 2006 (C 323) et tout texte venant s'y substituer.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive d'aide entre l'ANR et le Partenaire coordinateur. Cette convention dont les dispositions principales sont listées dans la convention Etat-ANR détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide ;
- la durée du projet ;
- l'échéancier des versements ;
- les conditions suspensives.

La convention attributive d'aide comporte des annexes.

Le Partenaire coordinateur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par la convention attributive d'aide.

Le Partenaire coordinateur ou un Partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et au Partenaire coordinateur :

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date : 21 février 2017
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet ;
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

4.1. Montant de l'aide

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide pourra être modifié par avenant à l'issue des évaluations à deux et quatre ans. Il sera ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié (hors abondement).

4.2. Durée du projet

La durée d'exécution de l'opération et la date de démarrage du projet sont fixées par la convention attributive d'aide. La date de fin de projet ne peut dépasser la date de validité de la convention Etat-ANR relative à l'action « Valorisation – Instituts-Carnot ».

Les financements porteront sur une durée de six ans, comprenant des évaluations intermédiaires à deux et quatre ans dont les résultats pourront conduire à des révisions des niveaux de financement.

L'opération est réputée commencer à la date de signature de la convention attributive d'aide par l'ANR. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention attributive d'aide et ne peut être antérieure à la date de signature de la décision par le Premier ministre plus un jour sauf dérogation accordée par le CGI.

La durée de l'opération s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3. Echancier des versements

L'aide est versée selon un échancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

4.4. Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement du programme d'Investissements d'avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.5. Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celles-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date : 21 février 2017
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre de l'opération dans les conditions prévues à l'article 6.5.

En particulier, l'ANR peut inclure dans les conventions attributives d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité du Partenaire coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement ;
- soit que la poursuite du projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints.

5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1. Paiements

L'aide du projet se fera selon deux formes distinctes :

- des avances annuelles ;
- un abondement, d'un montant ne pouvant dépasser 25 % du financement accordé au consortium.

Avances - Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du projet jusqu'à atteindre 80 % du montant de l'aide accordée, hors abondement.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive. Les versements suivants s'effectuent, au moins annuellement suivant l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.3, sous réserve de la production par le Partenaire coordinateur des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement de l'opération.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé final des dépenses (cf. article 5.2).

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

Abondement - L'abondement sera calculé chaque année à partir de la troisième année, en fonction des recettes des contrats de R&D des Partenaires du consortium conclus avec des PME et ETI n'ayant pas contracté de projets de R&D avec la recherche publique depuis au moins quatre ans. L'abondement s'élèvera à un taux de 20 % par contrat avec un plafond de 40 k€ par contrat. Le volume maximum de financement sur cet axe 3 est fixé à 25 % du montant total de l'aide accordée au consortium.

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date :21 février 2017
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

Il sera versé annuellement au Partenaire coordinateur après déclaration des contrats auprès de l'ANR. Le consortium devra définir le mode de redistribution auprès de ses Partenaires et conserver au minimum 25 % de cet abondement pour mener des actions au bénéfice du consortium dans le cadre des axes 1 et 2 définis dans l'appel à projets.

Le Partenaire coordinateur communiquera sous un mois après notification par l'ANR du montant versé, un projet de programme d'actions financées par cet abondement. Un avenant mentionnant le montant de l'abondement, la liste et le calendrier prévisionnels des actions financées par celui-ci sera formalisé annuellement.

5.2. Justification des dépenses

Le Partenaire coordinateur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Partenaire au titre de l'opération aidée. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête du Partenaire coordinateur, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final effectué par chaque Partenaire, établi à l'en-tête du Partenaire, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé au Partenaire coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Partenaire ou Partenaire coordinateur), devra être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut par son expert-comptable.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1. Modifications de la convention attributive d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit au Président de l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

6.1.1 Modifications substantielles

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- le nom du Coordinateur ;

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date :21 février 2017
		Réf.: 1
		Nombre de pages : 14

- l'ajout ou la suppression d'un Partenaire ;
- le lieu d'exécution de l'opération ;
- l'adresse ou les coordonnées bancaires du Partenaire coordinateur.

Le Partenaire coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

Ces modifications donnent lieu à la signature d'un avenant à la convention attributive d'aide.

6.1.2 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par le Partenaire coordinateur ou le Partenaire :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.1), de fonctionnement (cf. 3.1.2) et d'équipement (cf. 3.1.3) ;
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 30 % du montant de l'aide ;
- sur demande écrite du Partenaire coordinateur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR au Partenaire coordinateur.

6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

Le Partenaire coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus des travaux, notamment à l'occasion des bilans effectués tous les deux ans.

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Partenaire coordinateur à l'agence selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Quand un projet est réalisé en collaboration entre instituts Carnot, le Coordinateur du projet centralise les comptes rendus intermédiaires des différents bénéficiaires avant de les retransmettre à l'ANR, accompagnés d'une synthèse.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité du bénéficiaire à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que :
- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR pourra décider, après avoir mis le Partenaire coordinateur à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.5.

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date : 21 février 2017
		Réf. : 1
		Nombre de pages : 14

6.2.2 Comptes rendus de fin d'opération

Au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son opération, le bénéficiaire devra adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Quand un projet est réalisé en collaboration entre instituts Carnot, un compte rendu unique est fourni par le Partenaire coordinateur.

A la demande du Partenaire coordinateur ou de l'un des bénéficiaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux bénéficiaires de l'aide, qui en disposent selon les modalités convenues à leur niveau en particulier dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, le Partenaire coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3. Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) et/ou les Etablissements partenaires et/ou les unités partenaires (partenaires) du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

6.4. Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme d'Investissements d'avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'avenir.

 	REGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS « Valorisation - Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques »	Date :21 février 2017
		Réf.: 1
		Nombre de pages : 14

La non-application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

6.5. Suspension et reversement de l'aide

Au cas où le Partenaire coordinateur ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens le Partenaire coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention Etat-ANR relative à l'action « Valorisation - Instituts Carnot » en date du 27 juillet 2010 modifiée.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop-perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.6. Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.